

**CONVENTION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
ET
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN ET SCOLAIRE**

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, désignée ci-après « La Région » et représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n° 1895 du Conseil régional du 15 juin 2018,

ET

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, désignée ci-après « l'AOM » et représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en exercice, autorisé par la délibération n° 18-203 du Conseil communautaire du 22 mai 2018,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8,

VU le code des transports et notamment son article L3111-9,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2017-11-17-007 et 69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;

VU la délibération n° 1895 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2018 relative au transport scolaire et non urbain,

VU la délibération n° 18-203 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 22 mai 2018 relative à l'organisation de services de transport routier non urbain et scolaire,

PREAMBULE

La Région peut, dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de transport routier non urbain dont elle est attributaire.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire à des établissements publics de coopération intercommunale.

L'autorité organisatrice de second rang ainsi nommée exerce alors les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon des modalités fixées dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences et responsabilités que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'AOM pour l'organisation de services de transport routier non urbain et scolaire sortant de façon marginale du ressort territorial de l'AOM, et les modalités financières de cette délégation. Elle concerne l'extension de périmètre de l'AOM au 1^{er} janvier 2018.

Elle complète ainsi la convention pour l'organisation de services de transport routier non urbains et scolaires conclue entre la Région et Vienne Condrieu Agglomération le 5 mars 2018, qui concernait le périmètre 2017 de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 - Modalité d'exploitation des services

L'AOM peut choisir d'exécuter ces services en régie ou confier leur exécution à un prestataire de son choix, sous réserve de validation préalable des conditions financières par la Région.

L'AOM s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 3 - Définition des attributions de l'AOM

3.1 Consistance des services

Les tracés de ligne, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire des services sont fixés en annexe 1 à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par la Région et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

3.2 Fixation des tarifs

L'AOM détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services délégués. Ceux-ci doivent toutefois être librement accessibles à tout porteur d'un titre *Transisère* ou *Cars du Rhône* en cours de validité, en fonction des accords passés entre l'AOM et le CD38 d'une part, ainsi qu'entre l'AOM et le SYTRAL d'autre part.

3.3 Gestion des marchés

L'AOM s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la passation et l'exécution des contrats.

3.4 Gestion des véhicules et du personnel de transport

- Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis.

De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation dans les limites de la réglementation en vigueur, l'AOM veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à titre **exceptionnel**.

- Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 16 ans (ou 18 ans si équipés de ceintures) pour les véhicules de moins de 10 places assises et des autocars de faible capacité au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982, affectés aux lignes de desserte locale,
- 8 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

- Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- Equipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales,
- Espace interne d'affichage de l'itinéraire et des horaires de la ligne,
- Appareil de téléphonie mobile, permettant les communications avec le conducteur,
- Dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

- Entretien des véhicules

L'AOM doit veiller au maintien des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

- Personnel de conduite

L'AOM veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

Elle s'assure également que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'utilisateur.

Article 4 - Participation financière de la Région et modalités de paiement

La Région verse à l'AOM une contribution financière annuelle, dont le montant est révisé chaque année selon la formule détaillée en annexe n°2.

Cette contribution fait l'objet, chaque année (période du 1^{er} septembre au 31 août), de quatre versements trimestriels : 25% en novembre, 25% en février, 25% en mai et 25% en août.

En attente de la publication des indices nécessaires au calcul de la contribution définitive, ces versements sont calculés d'après la contribution financière de l'année scolaire précédente. Les sommes sont ensuite régularisées sur les trimestres restant une fois ces indices connus.

Pour le territoire correspondant à l'extension de l'AOM au 01/01/2018, **le montant de référence de la contribution annuelle de la Région, qui correspond à la contribution pour l'année scolaire 2017/2018, est fixé à 1 380 819 euros.** Ce montant sera actualisé pour l'année scolaire 2018/2019 conformément aux modalités exposées ci-dessus (formule de révision annuelle).

Les demandes de paiement sont adressées par l'AOM à la Région.



Article 5 - Responsabilité – assurances

L'AOM, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et à justifier l'existence de ces polices. La Région ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AOM envers les tiers.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - Résiliation de la convention

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Article 8 - Avenants

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de modification substantielle, la conclusion d'une nouvelle convention sera recherchée par les parties.

Article 9 - Recours

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, le **- 1 AOUT 2018**

Le Président du Conseil régional
Auvergne- Rhône-Alpes,

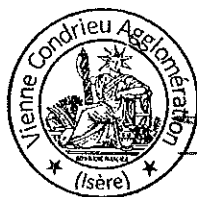
Pour le Président du conseil régional,
et par délégation,


Laurent WAUQUIEZ

Le Directeur Général Délégué
Bernard FIGUET

A Vienne, le **27/08/2018**

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,




Thierry KOVACS

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20180827-DEL18-203-CC
Date de télétransmission : 04/10/2018
Date de réception préfecture : 04/10/2018
4/8

Annexes

Annexe 1 - Consistance des services délégués

1. Etablissements scolaires desservis

Givors

- Collège Lucie Aubrac
- Collège Paul Vallon
- Collège privé Notre-Dame
- Lycée privé Notre-Dame
- Lycée Louis Aragon
- Lycée professionnel Danielle Casanova
- Lycée professionnel Pablo Picasso

Rive-de-Gier

- Collège François Truffaut
- Collège Louise Michel
- Collège privé Notre Dame des Collines
- Lycée privé Notre-Dame des Collines
- Lycée Georges Brassens
- Lycée professionnel René Cassin

Mornant

- Collège Pierre de Ronsard
- Collège privé St Thomas d'Aquin
- Lycée privé St Thomas d'Aquin

2. Itinéraires des lignes concernées par la présente convention

<u>Libellé des lignes</u>
Ligne régulière Condrieu – Givors (ex ligne Cars du Rhône 134)
Ligne scolaire Echalas – Givors (ex ligne Cars du Rhône 712)
Ligne scolaire St Romain en Gier – Givors (ex ligne Cars du Rhône 750)
Ligne scolaire Les Haies – Rive de Gier (ex ligne Cars du Rhône 759)
Ligne scolaire Loire sur Rhône – Givors (ex ligne Cars du Rhône 769)
Ligne scolaire Saint-Romain-en-Gier - Mornant (ligne 749)

3. Fréquence et jours de fonctionnement

Du lundi au samedi aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires

4. Moyens mis en place

Les moyens mis en place doivent permettre d'assurer la desserte des établissements scolaires, au maximum pour une entrée à 8h et 9h, et pour une sortie à 16h, 17h et 18h Le minimum est fixé à un aller-retour quotidien correspondant à l'amplitude horaire maximale de l'établissement scolaire (cours seulement).

**Annexe 2 – Formule de révision de la contribution financière annuelle versée par la Région à l’AOM
pour l’organisation des services délégués**

Formule de révision en vigueur au 1^{er} septembre 2018

La contribution financière annuelle versée par la Région est révisable chaque année au 1^{er} septembre et pour la première fois le 1^{er} septembre 2018 par application de la formule suivante :

$$I_n = I_o \times C_n$$

Dans laquelle :

- **I_n** est égale au montant de la contribution financière annuelle de la Région pour l’année n ;
- **I_o** est égale au montant de la contribution financière annuelle de la Région pour l’année scolaire de référence 2017/2018 ;

A partir du 1^{er} septembre 2018, et pour les années suivantes, C_n est définie selon la formule ci-dessous :

$$C_n = 0.05 + 0.17(G_n/Go) + 0.05(R_n/R_o) + 0.18(M_n/M_o) + 0.49((0.80S_{1n} + 0.20S_{2n}) / (0.80S_{1o} + 0.20S_{2o})) + 0.06(IPC_n/IPC_o)$$

Dans laquelle :

- **G_n** est la moyenne arithmétique des douze (12) derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole publiés sur le site Internet « insee.fr » connus au 1^{er} septembre de l’année n ;
- **G_o** est la valeur de G_n donnée par application de la moyenne arithmétique des douze (12) indices de la période d’août 2011 à juillet 2012 ;
- **R_n** est la moyenne arithmétique des douze (12) derniers indices mensuels de la réparation des véhicules personnels publiés sur le site internet « insee.fr » connus au 1^{er} septembre de l’année n ;
- **R_o** est la valeur de R_n donnée par application de la moyenne arithmétique des douze (12) indices de la période d’août 2011 à juillet 2012 ;
- **M_n** est la moyenne arithmétique des douze (12) derniers indices mensuels des autobus et autocars publiés sur le site Internet « insee.fr » connus au 1^{er} septembre de l’année n ;
- **M_o** est la valeur de M_n donnée par application de la moyenne arithmétique des douze (12) indices de la période d’août 2011 à juillet 2012 ;
- **S_{1n}** est la moyenne arithmétique des douze (12) derniers indices mensuels des salaires, revenus et charges sociales de l’activité transports et entreposage publiés sur le site internet « indices.insee.fr » connus au 1^{er} septembre de l’année n ;
- **S_{1o}** est la valeur de S_{1n} donnée par application de la moyenne arithmétique des douze (12) indices de la période couvrant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 ;
- **S_{2n}** est la moyenne arithmétique des douze (12) derniers indices mensuels du coût du travail révisé salaires et charges dans le secteur administratif de soutien - publiés sur le site internet « indices.insee.fr » connus au 1^{er} septembre de l’année n ;

S2o est la valeur de S2n donnée par application de la moyenne arithmétique des douze (12) indices de la période couvrant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012;

IPCn est la moyenne arithmétique des douze (12) derniers indices mensuels des indices des prix à la consommation de l'ensemble des ménages publiés sur le site Internet « insee.fr » connus au 1^{er} septembre de l'année n ;

IPCo est la valeur de IPCn donnée par application de la moyenne arithmétique des douze (12) indices de la période couvrant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

Les indices de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision de la contribution financière forfaitaire sont les suivants :

Intitulé	Identifiant INSEE	Libellé
G	0442588	Indice des prix à la consommation - IPC - Prix moyens à la consommation en métropole - Gazole (Prix du litre)
R	0638816	Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels
M	1653206	Indice de prix de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars.
S1	1565190	Indice du coût du travail révisé – salaires et charges dans le secteur du transport et de l'entreposage
S2	1565196	Indice du coût du travail révisé – salaires et charges dans le secteur des services administratif et de soutien
IPC	0641339	Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole - Services

A compter de janvier 2016 :

- l'indice G référencé sous l'identifiant 0442588 sur le site www.indices.insee.fr (indice des prix à la consommation – IPC – prix moyens à la consommation en métropole – Gazole, prix du litre) est remplacé par l'indice référencé sous l'identifiant 001764105 sur le site www.indices.insee.fr (indice des prix à la consommation – mensuel – ensemble des ménages, métropole, base 2015 - Gazole) ;
- l'indice R référencé sous l'identifiant 0638816 sur le site www.indices.insee.fr (indice des prix à la consommation – IPC – ensemble des ménages – France métropolitaine – par fonction de consommation – Réparation de véhicules personnel) est remplacé par l'indice référencé sous l'identifiant 001763660 sur le site www.indices.insee.fr (indice des prix à la consommation – mensuel – ensemble des ménages, France, base 2015 – Entretien et réparation de véhicules particuliers), avec le coefficient de raccordement de 1,9217 à appliquer au-delà de la valeur de décembre 2015.

A compter de janvier 2016 :

- l'indice IPC service référencé sous l'identifiant 0641339 sur le site www.bdm.insee.fr (indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole - Services) est remplacé par l'indice référencé sous l'identifiant 001769685 sur le site www.bdm.insee.fr (indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services). Un coefficient de

raccordement de 1,4092 est à appliquer au-delà de la valeur de décembre 2015 à l'indice référencé sous l'identifiant 001769685 pour déterminer l'indexation de l'année.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre (4) décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre zéro (0) et quatre (4) (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la cinquième décimale est comprise entre cinq (5) et neuf (9) (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La révision s'effectue au 1^{er} septembre de chaque année N en prenant en compte les indices connus de la période août N-1 à juillet N. Si les indices réels sur cette période ne sont pas connus au 1^{er} septembre :

- l'acompte de la contribution financière annuelle de septembre ne prend pas en compte cette révision,
- la révision s'effectue à compter du 1^{er} octobre et le versement de l'acompte mensuel de la contribution régionale d'octobre comprend la régularisation de la révision du mois de septembre.

Si un des indices n'est pas connu au 1^{er} octobre, la révision s'effectue à compter du 1^{er} novembre et l'acompte mensuel de la contribution financière annuelle de novembre comprend la régularisation de la révision des mois de septembre et octobre.